



# Comité de l'eau et de la biodiversité

---

## Séance plénière

26 septembre 2022

9h

# Ordre du jour

- 1 . Point Fiona
- 2 . Adoption du PV de la séance plénière du 6 décembre 2021
- 3 . Adoption du PV de la séance plénière du 13 avril 2022
- 4 . Election du/de la vice-président/e du CEB
- 5 . Désignation d'un représentant auprès du CA de l'OE971
- 6 . Adoption du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guadeloupe 2022-2027
- 7 . Point sur l'organisation d'une conférence sur la GEMAPI-PAPI
- 8 . Présentation de la stratégie de protection des milieux aquatiques
- 9 . Questions diverses.



# 1. Point Fiona



## 2. Adoption du compte-rendu de la plénière du 6 décembre 2021



### 3. Adoption du compte-rendu de la plénière du 13 avril 2022



# 4. Election du/de la vice-président/e du CEB

## Rappel des modalités de désignation

Règlement intérieur du CEB

Article 6 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

« Le Comité élit tous les trois ans un président et un vice-président.

Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers et les personnalités qualifiées, soit parmi les représentants désignés par l'État, au titre des milieux socio-professionnels.

**Le vice-président est choisi dans l'une des deux catégories ci-dessus à laquelle le président n'appartient pas.**

Les représentants désignés par l'État ne prennent pas part à ces votes, à l'exception de ceux désignés au titre des milieux socio-professionnels.  
» (Article R 213-56 du code de l'environnement)

Si un seul candidat se présente pour l'une ou l'autre de ces fonctions, le comité procède à l'élection à main levée. Le comité procède à ces élections à bulletin secret s'il y a plusieurs candidats qui se manifestent pour assumer ces fonctions.

Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres appelés à voter sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum spécifique à cette élection, le scrutin intervenu à la suite d'une seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents appelés à voter.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des votants est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Dans la mesure du possible, l'objectif de parité entre les femmes et les hommes prévu par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives sera pris en considération lors de l'élection du président et du vice-président. »



# 4. Election du/de la vice-président/e du CEB

## 2.1 Appel et Présentation des candidatures

## 2.2 Vote

(main levée / par courriel adressé au secrétariat du CEB)

## 2.3 Proclamation du résultat



## 5. Désignation d'un représentant auprès du CA de l'OE971

**Suite à la perte d'agrément de l'association « J'ose la nature », sa présidente n'est plus membre du CEB et de facto plus représentante auprès du CA de l'OE971 au titre du CEB.**





# 5. Désignation d'un représentant auprès du CA de l'OE971

## Rappel des modalités de désignation

Code de l'environnement - Article R213-63 - Modifié par Décret n°2017-401 du 27 mars 2017 - art. 7

I. – Le conseil d'administration de l'office est présidé par le président du conseil départemental, ou le président de l'assemblée de Martinique ou le président de l'assemblée de Guyane. Il est constitué, outre son président, de dix-huit membres :

1° Neuf représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont :

a) Deux représentants de la région et deux représentants du département, choisis respectivement par le conseil régional et le conseil départemental parmi leurs représentants au comité de l'eau et de la biodiversité ; en Martinique et en Guyane, quatre représentants de l'assemblée de Martinique ou de Guyane, choisis parmi ses représentants au comité de l'eau et de la biodiversité ;

b) Cinq représentants des communes ou d'autres groupements de collectivités ayant compétence dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de cette catégorie au comité de l'eau et de la biodiversité ;

2° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de région ;

**3° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de l'eau et de la biodiversité des milieux socioprofessionnels et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux ;**

4° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de l'eau et de la biodiversité des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.

II. – La durée du mandat des membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°, 3° et 4° du I est de six ans. Toutefois la désignation de ces représentants ne peut porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au comité de l'eau et de la biodiversité.

III. – Un représentant du personnel, siégeant avec voix consultative, est choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisations syndicales, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-401 du 27 mars 2017, les mandats des membres des conseils d'administration des offices de l'eau, qui avaient été choisis parmi les membres du comité de bassin en application du présent article dans sa rédaction préalablement en vigueur, sont prolongés jusqu'à la première réunion du comité de l'eau et de la biodiversité dans sa composition résultant des dispositions des articles R. 213-50 et R. 213-51 du même code dans leur rédaction issue dudit décret, laquelle sera



# 5. Désignation d'un représentant auprès du CA de l'OE971

**Milieux socioprofessionnels et des usagers de  
l'eau et des milieux aquatiques et littoraux**

**Collège électoral :**

**Agriculture 2      Harry RUPAIRE    + Patrick  
SELLIN**

**Pêcheur en mer 1      Georges EGERTON**

**Industrie 1      Michel CLAVERIE – CASTETNAU**

**Foret et bois 1**

**Distributeur d'eau 1      Leslie VEREPLA**

**Parc national 1      Valérie SENE /**

**Représentant**



# 5. Désignation d'un représentant auprès du CA de l'OE971

**Milieux socioprofessionnels et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux**

**Eligibles :**

**Agriculture 2      Harry RUPAIRE    + Patrick SELLIN**

**Pêcheur en mer 1      Georges EGERTON**

**Industrie 1      Michel CLAVERIE – CASTETNAU**

**Distributeur d'eau 1      Leslie VEREPLA**



# 5. Désignation d'un représentant auprès du CA de l'OE971

## 3.1 Appel et Présentation des candidatures

## 3.2 Vote

(par courriel adressé au secrétariat du CEB)

## 3.3 Proclamation du résultat



# 6. Adoption du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guadeloupe



# 7. Point sur l'organisation d'une conférence GEMAPI-PAPI

octobre-novembre



# 8. Présentation de la stratégie de protection des milieux aquatiques

Mise en place d'un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau (DPF) :

<https://youtu.be/G0CwQppTImc>



# 9. Questions diverses





**Fin**

